



CIRCULAIRE - N° 635 / du 03 Décembre 1990
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Procédure accélérée
de dédouanement des
Marchandises.**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers qu'une procédure accélérée de dédouanement des marchandises (PAD) est mise en place, à titre expérimental dans les bureaux de douanes d'Abidjan (Aéroport - Port - Vridi - Port).

I - PROCEDURE ACCELEREE DE DEDOUANEMENT

La procédure de dédouanement accélérée des marchandises se déroule comme suit :

- 1) Le déclarant après validation de la déclaration d'importation, doit la déposer auprès du Chef de Bureau des Douanes.
- 2) La déclaration d'importation doit obligatoirement être accompagnée de tous les documents justificatifs de l'importation régulière des marchandises (factures - documents sanitaires, phytosanitaires - certificats d'origine intention d'importation etc...)
- 3) Le Chef de Bureau peut soit, délivrer immédiatement le bon à enlever soit, faire procéder à une visite des marchandises. Dans le cas de visite effectuée sur les marchandises, le "Bon à Enlever" doit être délivré dans les 24 heures par l'Inspecteur vérificateur.
- 4) La déclaration d'importation et tous les documents joints à l'exception du "Bon à Enlever" sont transférés sous la responsabilité du Chef de Bureau à la Section des Ecritures en vue de permettre la poursuite du contrôle traditionnel des déclarations d'importation.

II - PRODUITS BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE ACCELEREE DE DEDOUANEMENT

La procédure accélérée de dédouanement (PAD) est applicable aux importations des produits suivants :

- 1) marchandises bénéficiant du régime de franchise des droits et taxes conformément à l'article 159 Code des Douanes.
- 2) autres marchandises
 - les produits laitiers
 - les produits alimentaires frais
 - les produits périssables
 - les véhicules et leurs pièces détachées
 - les produits chimiques
 - les produits pharmaceutiques
 - les ouates celluloses
 - les pâtes à papier et le papier KRAFT
 - les produits importés par les entreprises prioritaires.

III - IMPORTATEURS BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE ACCELEREE DE DEDOUANEMENT

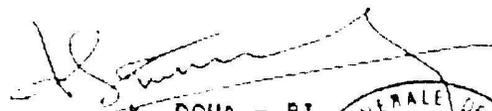
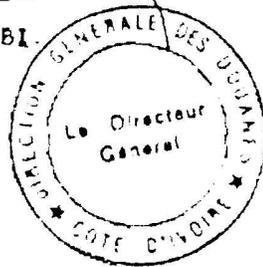
- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE
- LES AMBASSADES
- LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- LE MINISTERE
- LES INSTITUTS DE RECHERCHE
- SIEM
- PHARMAPRO
- LABOREX
- GOMPCI
- BLOHORN
- SONACO
- NESTLE
- SIALIM
- NOVALIM
- HOECHST IVOIRE
- BAYER
- LES CONCESSIONNAIRES ET MONTEURS DE VEHICULES
- LES LIBRAIRIES ET LES MAISONS D'EDITIONS
- UNIWAX
- AMBACI
- MICI

- SAEC
- SIWARD
- SAB
- COTIVO
- CHALLENGER
- GONFREVILLE

Toutefois, les importations doivent être en rapport avec l'activité essentielle de la société bénéficiaire.

Tout abus de la procédure accélérée de dédouanement sera sanctionné par le retrait de cette facilitation.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire qui est immédiatement applicable me sera signalée d'urgence.


K. DOUA - BI.


Ampliations :

- Le Directeur des Sce Extérieurs
- Le Directeur des Recettes, de l'Informatique et des Statistiques Douanières
- Le Directeur des Enquêtes Douanières
- Le Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Le Syndicat Port Transit s/c TEI
- SCIMPEX
- UPACI
- Chambre de Commerce Abidjan
- Chambre d'Industrie
- Ministère de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan